
Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à la désignation de l'organe de révision des comptes communaux pour les exercices 2023, 2024 et 2025

Monsieur le président,
Madame, Monsieur,

La loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC) et le règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat et des communes (RFinEC) établissent les bases légales en matière de gestion des finances pour le Canton, les communes et les syndicats intercommunaux, applicables dès le 1^{er} janvier 2015.

De ces dispositions légales découle le règlement communal sur les finances, adopté par le Conseil général le 9 novembre 2015, dont l'article premier définit le mode de désignation de l'organe de révision des comptes communaux.

Règlement communal sur les finances, du 9 novembre 2015

Article premier :

¹Le Conseil général désigne l'organe de révision, sur proposition du Conseil communal et préavis de la Commission financière.

²L'organe de révision est désigné pour le contrôle d'un à trois exercices. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Une ou plusieurs reconductions sont possibles, dans les limites des règles d'audit applicables aux organes de révision agréés.

³Peuvent être désignés comme organes de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ou des sociétés de personnes.

⁴Le Conseil communal informe le Service des communes de l'entrée en fonction de l'organe de révision.

La loi précise également que les comptes doivent être révisés chaque année, avant leur présentation au législatif.

Au vu de ce qui précède, nous vous proposons nommer l'organe de révision des comptes pour trois ans, soit pour les exercices 2023, 2024 et 2025 et de désigner la Fiduciaire Deuber & Beuret SA, qui a son siège à Cortaillod et qui a déjà assuré cette fonction durant les trois derniers exercices écoulés.

Le Département des finances et de la santé a édité une directive aux organes de révision des comptes communaux, le 20 janvier 2016, laquelle détaille les contrôles qui doivent être effectués.

Nous vous remercions par avance de bien vouloir accepter la proposition qui vous est faite en adoptant le présent rapport et l'arrêté annexé.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur le président, Madame, Monsieur, l'assurance de notre parfaite considération.

Cortailod, le 12 février 2024

Au nom du Conseil communal
Le président Le chef du dicastère
Claude Darbellay Olivier Félix

Réf. 011.000.1

h:\commune\la_direction\3_conseil-communal\4_rapports\organe-revision-comptes-2023-2025_jmp\rapport_organerevisioncomptes-2023-2025_20240212_jmp.docx

